

PACTE TERRITORIAL
CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE / CCAPS
FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES DELEGUE
REGLEMENT D'APPLICATION LOCALE (RAL) - CC APS CŒUR DU JURA



1) CADRE REGLEMENTAIRE :

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014,

Vu le règlement de la Commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

Vu le régime SA n°56985 (2020/N) - France - COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020,

Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura,

Vu la délibération réf. CO 059 DE de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, en date du 23 Juillet 2020, autorisant le Président à signer les conventions PACTE avec le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté.

CE REGLEMENT D'APPLICATION LOCALE CONCERNE LES CREDITS FLECHES EN INVESTISSEMENT

2) PREAMBULE

Les TPE de Bourgogne Franche-Comté, ont été particulièrement impactées par le confinement et la crise sanitaire du COVID-19. Dans ce contexte, la Région est intervenue de façon massive en complément des mesures prises par l'Etat pour couvrir les besoins urgents de liquidités des TPE rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Après une période d'urgence, les élus du conseil régional ont souhaité amplifier leur soutien en faveur de l'économie de proximité en associant étroitement les EPCI, au titre de leur compétence en matière de développement économique et pour leur connaissance du tissu des entreprises locales.

Il a été décidé de créer le Pacte Régional pour les Territoires en faveur de l'économie de proximité. Il s'agit de se projeter dans un futur proche et d'amplifier le développement d'une économie de proximité mettant en avant les valeurs et principes suivants :

3) CRITERES D'ELIGIBILITE :

Les projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire notamment les entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire ;
- La réorganisation et l'adaptation des entreprises, suite à la crise, des modes de production, d'échanges, et des usages numériques ;
- La valorisation des productions locales et des savoir-faire locaux ;
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

Le Pacte Régional pour les Territoires en faveur de l'économie de proximité a été adopté par la Région lors de l'assemblée plénière du 29 juin 2020. Il repose sur 2 fonds, complémentaires et indissociables : le fonds en avances remboursables ET le fonds régional des territoires.

Le **Fonds Régional des Territoires (FRT)** est alimenté à la fois par la Région elle-même à hauteur de 5€ par habitant et par les EPCI à hauteur de 1€ par habitant minimum, ce qui représente une enveloppe de 131 622 € pour la Communauté de Communes.

Etant ici précisé que suite au reconfinement du mois d'octobre 2020, la Région proposera prochainement de ré-abonder une partie de ce Fonds Régional aux côtés des EPCI.

Le Fonds Régional des Territoires se compose de **deux volets** :

1. **Un volet Collectivité**, portant sur des actions collectives que la Communauté de Communes engage elle-même en soutien aux entreprises locales ;
2. **Un volet Entreprises**, portant sur les aides directes que la Communauté de Communes attribuera aux entreprises locales sous la forme de subventions et sur délégation de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Ce deuxième volet fait l'objet du présent règlement. Celui-ci définit donc les modalités d'intervention de la Communauté de Communes en faveur des entreprises de l'économie de proximité et en cohérence avec le cadre régional posé.

Ainsi, le règlement d'intervention de la Région pour le volet Entreprises (RI 40.12) est complété par le règlement d'application locale de la CCAPS qui précise son contenu sans le remplacer, ni le modifier.

Concernant le volet Collectivité, la CCAPS appliquera le règlement d'intervention de la Région (RI 40.11).

4) BASES LEGALES

Le régime d'aide retenu pour l'attribution des aides financières est « de minimis » conformément au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

5) NATURE

Subvention d'investissement

6) MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrit dans la convention signée avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaire applicables.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité...) ou régionaux (fonds d'urgence...) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

Les aides sont attribuées dans la limite de l'enveloppe communautaire fixée par délibération.

DEPENSES ELIGIBLES

Les **dépenses d'investissements éligibles** sont :

- Les investissements matériels immobilisables, immatériels ;
- La charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie capital.

Le montage en crédit-bail peut être éligible à l'aide mais dans ce cas, l'aide est versée au crédit bailleur qui la répercute à l'entreprise.

La CCAPS précise qu'une **attention particulière** sera portée aux dépenses en lien avec les thématiques de la transition énergétique, de la transition numérique, du tourisme durable, du bien-être au travail, et de la valorisation des productions locales, des circuits courts et des savoir-faire locaux :

- Investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, optimisation des flux matières / déchets / eau / énergie, climatisation...)
- Investissements matériels liés aux usages du numérique (tablettes, bornes wifi...)
- Modernisation des points de vente (mise en accessibilité des locaux, développement de nouveaux concepts marchands, modernisation des tournées...)
- Investissements matériels liés au tourisme durable (bornes électriques pour Vélos à Assistance Electrique, locaux à vélos, équipements nécessaires pour des classements (Eco label, accueil vélo...)

- Investissements matériels et immatériels visant obtention d'une certification, labellisation, adhésion à une démarche qualité ou montée en gamme, à sécuriser ou améliorer les conditions de travail des salariés, etc.
- Investissements matériels et immatériels visant à la valorisation des productions locales, des circuits courts et des savoir-faire locaux (aménagement de points de vente, achat d'équipements et de matériels, vitrines réfrigérées, signalétiques,)

Dans la mesure du possible, il est souhaité que les porteurs de projets privilégient leurs investissements et différents équipements au sein de l'économie locale.

Sont **inéligibles les dépenses liées à l'Immobilier d'Entreprise** : elles sont de la compétence exclusive de la CCAPS et pourront être complétées, le cas échéant, par les dispositifs régionaux en vigueur.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant **plancher** de dépenses permettant de déposer un dossier est de **1 000 € HT**.

Le taux d'intervention est calculé en fonction du **montant Hors Taxes** des dépenses éligibles :

- **80 %** pour un montant de dépenses éligibles compris **entre 1 000 € et 5 000 €** ;
- **50 %** pour un montant de dépenses éligibles compris **entre 5 000 € et 10 000 €** ;
- **25 %** pour un montant de dépenses éligibles **supérieur à 10 000 €**.

Le taux des éventuelles autres aides accordées à l'entreprise pour un même projet est déduit des taux applicables ici présentés dans le respect du montant maximum de 80% des aides publiques.

La subvention est **plafonnée à 10 000 €**.

7) BENEFICIAIRES

Pour prétendre à une aide de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, le bénéficiaire doit :

- **Être une PME** au sens communautaire dont **l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés** inclus en Equivalent Temps Plein ;

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », dirigeant majoritaire, apprenti, conjoint collaborateur.

- Être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers, localisés dans la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura.
- Justifier que l'activité concernée par l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide, est située sur le territoire intercommunal.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les SCI,
- Les entreprises en cours de liquidation,
- Les professions libérales dites réglementées,

- Les entreprises industrielles.

Une entreprise, identifiée par son numéro de SIREN, ne pourra déposer qu'un seul dossier pour un seul projet pour toute la durée du dispositif, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

8) PROCEDURE :

ETAPE 1 : Le dépôt de demande complète d'aide à la CCAPS devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution :

- Présentation et descriptif du projet
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Pour la prise en charge de la part en capital des emprunts liés à des investissements, le demandeur justifiera sa demande par un arrêté des comptes à la date de la demande. La part de capital prise en charge par le volet entreprises sera celle à rembourser à la date de dépôt de la demande.

Le tout adressé à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, 4 rue du Champ de Foire, 39 800 POLIGNY

Le contact technique de la CCAPS en charge du suivi des demandes :

Florian PIERRE, Responsable des pôles Economie et Urbanisme

Tél : 03.44.66.30.00, Port : 06.45.02.05.05, Mail : f.pierre@cc-aps.fr

Bureau : CCAPS, site d'Arbois, 17 rue de l'hôtel de Ville, 39 600 ARBOIS

ETAPE 2 : La Communauté de Communes transmet au porteur de projet un accusé de réception de sa demande et lui indique s'il est éligible à l'aide sous réserve d'un avis favorable du Conseil communautaire.

L'accusé de réception vaut autorisation à engager les dépenses mais ne vaut pas octroi d'une subvention de la part de la Communauté de Communes. Il ne constitue aucunement un engagement à financer l'opération.

Si le porteur de projet engage ses dépenses avant la production de l'accusé de réception, il ne peut plus prétendre à un soutien financier de la Communauté de Communes.

ETAPE 3 : Instruction de la demande par la CCAPS (Avis commission ECONOMIE, possibilité laissée par la CCAPS de faire appel à une structure extérieure moyennant prestation pour l'instruction de tout ou partie des dossiers : Chambres consulaires, Initiative jura).

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document jugé nécessaire pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la Communauté de Communes de toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier.

Si le dossier est retenu, l'opération est alors proposée pour l'attribution lors de la session du Conseil communautaire qui suit.

9) DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

La décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande est prise par délibération du Conseil Communautaire sur avis de la Commission ECONOMIE de la CCAPS. Cette délibération vaut engagement juridique.

La décision est notifiée par courrier au porteur de projet.

10) DISPOSITIONS DIVERSES

Les investissements matériels ne pourront pas être revendus durant les 3 années ayant suivi la date d'obtention de l'aide sauf cessation d'activité et/ou mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Les projets visant à améliorer la visibilité d'entreprises, de commerces, de secteurs commerçants par l'installation d'enseigne, pré-enseigne, panneau publicitaire, totem ou bi mâts devront justifier de l'obtention des autorisations d'urbanisme et/ou du gestionnaire de voirie le cas échéant.

Le bénéficiaire devra valoriser le financement obtenu en faisant figurer sur le bien ou les supports de communication et/ou d'études les logos du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté et de la CC Arbois Poligny Salins Cœur du Jura.

11) MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une notification est envoyée au bénéficiaire de l'aide ;
- La Communauté de Communes peut être amenée à réaliser tout contrôle qu'elle jugera utile,
- L'aide est versée en une seule fois après la réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures de l'investissement matériel, ...).

Si le projet est financièrement moins élevé que prévu, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'aide à l'entreprise.

En l'absence de réalisation des dépenses dans ce délai, l'aide sera caduque et les crédits correspondants seront réaffectés à d'autres projets.

12) ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage :

- A respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (fiscale, sociale, droit du travail, ...),
- à maintenir son activité sur le territoire de la CCAPS pendant 5 ans pour exercer l'activité décrite dans le préambule,

- à mentionner le concours financier de la CCAPS à cette opération et à apposer le logo type sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la CCAPS les autres financements publics dont il dispose.

La Communauté de Communes pourra communiquer, par tout biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide attribuée (site internet, bulletin d'information de la CCAPS, presse...).

En cas de départ du périmètre communautaire ou de changement d'usage du bien, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, le bénéficiaire, s'engage à reverser la totalité de l'aide à la Communauté de communes.

13) DUREE :

Ce règlement d'application locale est valide jusqu'au **31/12/2021**.